

Décision relative à une demande de modification administrative de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification d'information déclarée dans le dossier de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique PYCONA

de la société **GRITCHÉ**
enregistrée sous le n°2019-6123

La modification des informations déclarées (ajout d'un numéro d'autorisation de mise sur le marché pour le produit LIBRAX importé de Lituanie) **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	PYCONA
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	GRITCHE La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	45 g/L - metconazole 62,5 g/L - fluxapyroxade
Produit identique autorisé en France	Nom commercial LIBRAX N° AMM 2140173
Numéro d'intrant	2150035
Numéro de permis	2150014
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
LIBRAX	AS2-30F/2015	Lituanie	BASF A/S
LIBRAX	AS2-55F(2019)	Lituanie	BASF UAB

A Maisons-Alfort le, 09 DEC. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)